Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages

13 JAN. 2017

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et déplacement d'individus d'une espèce protégée dans le cadre du projet de réfection du port de l'île Bendor sur la commune de Bandol (83)

Le Préfet du Var,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1-A, L.411-2, L415-3 et R.411-1 à R411-14 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU la demande de dérogation déposée le 18/10/2016 par la société Paul Ricard, maître d'ouvrage, composée du formulaire CERFA n°13616*01 et du dossier technique intitulé : « Travaux de réfection du Port de l'île de BENDOR – Demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du Code de l'environnement pour le déplacement d'espèces protégées », daté de septembre 2016 et réalisé par l'Institut océanographique Paul Ricard ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur adressé au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer le 12/12/2016 ;

VU l'avis du 09/01/2017 formulé(s) par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 02/12/2016 au 04/01/2017 ;

Considérant que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet réfection du port de l'île Bendor sur la commune de Bandol implique la capture et le déplacement d'individus d'une espèce protégée au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet constitue une raison d'intérêt public majeur dans l'intérêt de la sécurité publique aux motifs que les désordres actuels constituent un danger pour la sécurité des personnes à terre et pour la navigation, étayée dans l'annexe 1 du dossier technique susvisé ;

..../...

Considérant le taux de réussite des opérations de déplacement de Grande Nacre et les compétences reconnues de l'Institut Paul Ricard dans ce domaine ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable de la population de Grande nacre, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction proposées dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet de réfection du port de l'île Bendor, le bénéficiaire de la dérogation est la société Paul Ricard, représentée par son directeur des opérations, île des Embiez, 83140 Six-Fours-les-Plages, ci-après dénommé le maître d'ouvrage.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément au formulaire CERFA susvisé, sur le déplacement de 6 individus de Grande nacre.

Les atteintes à cette espèce seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de l'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de suivis :

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé).

Les objectifs de résultats l'emportent sur les objectifs de moyens. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1. Mesures d'évitement et de réduction des impacts

E1 – Déplacement des individus de Grande nacre – déplacement hors de l'emprise portuaire dans une zone propice à leur développement ;

R2 – Mise en place d'un rideau anti-turbidité avec suivi de la turbidité – ce rideau devra confiner les eaux le long des zones de travaux afin d'éviter tout impact sur l'Herbier de Posidonie. Un suivi de la turbidité permettra de vérifier l'efficacité du rideau et suspendre les travaux en cas de turbidité anormale ;

R1 – Prévention et lutte contre les pollutions accidentelles – mesures préventives de lutte contre les pollutions et interruption des travaux avec mesures de lutte en cas d'incident.

3.2. Mesures de suivi

a) Pendant les travaux :
S1 – Suivi de la Turbidité – relevé de la turbidité avant et pendant les travaux sur plusieurs stations.

b) Après réception des travaux :
S2 – Suivi des individus – suivi de la réussite de la transplantation consistant à un contrôle des individus 2 jours après transplantation puis un contrôle tous les deux mois durant 6 mois.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE.

Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer du Var (DDTM) du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler à la DREAL PACA et la DDTM du Var les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés à l'aménagement visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Sylvie HOUSPIC